

QUE M^e J. André Tremblay bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47459

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT monsieur André Ménard, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le décret numéro 791-2004 du 10 août 2004 concernant la nomination de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le dispositif, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans les articles 2 et 6 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 2007 » par « 2009 » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement. » ;

4^o par le remplacement, dans l'article 4.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 3 450 \$ » par « 4 140 \$ » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa qui ont effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47460